

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°66

– Mercredi 29 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 66 du 29 juillet 2015 SOMMAIRE

SUMMAIRE
RECUEIL N°66 du 29 juillet 2015 Sommaire
PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-172 en date du 24 juillet 2015 autorisant les botanistes du conservatoires national Sud Atlantique, agissant sous la responsabilité de la directrice de ce établissement et de la responsable du service « conservation » à réaliser des prélèvements transports et culture ex-situ de plants ou fragments de plants (y compris des semences) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire du département de la Vienne sur une période 2015-2017 à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques ou de conservation
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
Arrêté préfectoral n°761 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un ouvrage de franchissement au moulin de SOUHE – Commune de Naintré
Arrêté n°2015-DDT-718 portant classement des passages à niveau de la ligne vélo-rail de Chauvigny
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les rejets pluviaux d'un EPHAD – Commune de Beruges
Arrêté n°2015-DDT-SEB-n°764 en date du 28 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

Récépissé de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant restauration hydro morphologique de la source de la Ringere – commune de QUINCAY – dossier n°86-2015-00098
Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection des berges et du lit du gué de la robinière sur la Venellon – Commune de Chalandray – dossier n°86-2015-00100
Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration du déservoir au niveau du parking devant le moulin vert – commune de Migné-Auxances - dossier n°86-2015-00101
UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE DE LA VIENNE
Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise BOUFFARD Franck » n°SIRET : 52069270800024 enregistrée sous le n°SAP 520692708 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise SICARD Sébastien » n°SIRET 512598251 00035 enregistrée sous le n°SAP 512598251 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail n 47

-4-



PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Utilité Publique Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE- 172

En date du 24 juillet 2015

Autorisant les botanistes du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, agissant sous la responsabilité de la directrice de cet établissement et de la responsable du service "conservation" à réaliser des prélèvements, transports et culture ex-situ de plants ou fragments de plants (y compris des semences) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire du département de la Vienne sur une période 2015/2017 à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques ou de conservation.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

Vu la demande formulée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 27 avril 2015;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 21 juin 2015;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, et que les demandes de récoltes sont réalisées à des fins conservatoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRETE:

Article 1º: Les botanistes du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, agissant sous la responsabilité de la directrice de cet établissement et de la responsable du service "conservation" sont autorisés à réaliser des prélèvements, transports et culture ex-situ de plants ou fragments de plants (y compris des semences) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire du département de la Vienne pour les années 2015 à 2017 à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques ou de conservation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- de limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués :
- d'obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont réalisés les prélèvements ;
- de transmettre tous les ans à la DREAL Poitou-Charentes, à la Direction de l'Eau et de la Blodiversité ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan des prélèvements réalisés, et en outre un bilan au terme de sa période d'agrément.

Ce bilan annuel devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle.
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- les finalités du prélèvement
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (la ou les parties de l'individu prélevé).

Ces données naturalistes devront alimenter le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Article 3: Le CBNSA précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

<u>Article 4</u>: Chacun des botanistes du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique devra être porteur dans le cadre de ses missions d'une copie du présent arrêté qui sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation, Pour le Secrétaire Général absent, Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS



PREFET de la VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 761
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REALISATION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT
AU MOULIN DE SOUHE
COMMUNE DE NAINTRE

Dossier n° 86-2015-00056 La Préfète de Région POITOU-CHARENTES La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1° juin 2015, présenté par Monsieur MERLOT Jean-Paul, enregistré sous le n° 86-2015-00056 et relatif à la mise en œuvre d'un ouvrage de franchissement au moulin de Souhé commune de Naintré;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur ;
- · localisation du projet ;
- · présentation et principales caractéristiques du projet ;
- · rubriques de la nomenclature concernées;
- · document d'Incidences;
- · moyens de surveillance et d'intervention ;
- · éléments graphiques ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU la visite sur place en date du 8 juillet 2015 de la D.D.T Service Police de l'Eau accompagné d'un technicien de la Délégation interrégionale de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Région Poltou-Charentes,

VU l'avis reçu en date du 15 juillet 2015 par la Délégation Interrégionale de l'Office national de l'Eau et des Milleux Aquatiques de la Région Poitou-Charentes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur MERLOT Jean-Paul, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La mise en œuvre d'un ouvrage de franchissement au moulin de Souhé commune de Naintré et situé sur la commune de NAINTRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions techniques

Monsieur Jean-Pierre Merlot doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux de mise en œuvre de l'ouvrage de franchissement défini techniquement comme "Rampe en enrochements régulièrement répartis", indiquées ci-dessous :

- un débit minimal de 1,5 m³/s correspondant au débit d'étiage, devra transiter dans le dispositif de franchissement dont l'alimentation est calée à la cote de 51,55 m NGF, soit une charge en eau de 0,40 m calculée par rapport à la cote crête-seuil nécessaire pour assurer la franchissabilité de l'espèce cible, l'alose. Ce calage permettra de mieux canaliser l'écoulement et d'augmenter l'amplitude de fonctionnement du dispositif,
- positionner la première rangée de "blocs menhirs" en limite ou au plus près de l'arête de début de déversement qui correspond à la rupture de pente (entrée hydraulique),
- conformément à l'étude validée, <u>la largeur des menhirs ne doit pas dépasser 0,70 m.</u> la mise en place des blocs en enrochements devra respecter un ordre de grandeur, en particulier de la face frontale,
- la rampe est conçue pour permettre le franchissement d'espèces holobiotiques, il est généralement admis des concentrations de blocs de l'ordre de 0,13. Une augmentation de la concentration a pour effet de diminuer les débits unitaires minimal et maximal, et surtout de diminuer la vitesse et la puissance dissipée maximales,
- le respect du dimensionnement et la fonctionnalité de l'aménagement de franchissement devront être assurés afin que le pétitionnaire puisse prétendre aux aides financières prévues pour les travaux de continuité écologique,
- le transit sédimentaire devra être assuré conformément à l'étude qui prévoit la mobilisation des sables grossiers et graviers du chenal principal au niveau du site,
- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, MES...),
- les engins n'interviendront pas dans le cours d'eau. Si nécessité de traverser d'une rive à l'autre prévoir un passage à gué temporaire,
- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,
- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux,
- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, ni le colmatage du lit mineur,
- <u>les produits issus du désenvasement seront régalés sur les parcelles dont vous êtes propriétaire, ou exportées,</u>
- les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux (saison estivale de préférence)

Après les travaux le règlement d'eau devra être réactualisé pour redéfinir les conditions de fonctionnement autorisées, intégrer le bon niveau de la PMB (production brute maximale) ainsi que le débit réservé conformément à l'article L-214-18 du Code de l'Environnement.

En cas d'incident ou d'accident durant l'intervention les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de NAINTRE,

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain,

Le Délégué Interrégional de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Poitou-Charentes.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 27 juillet 2015

Pour la préfète de la VIENNE Et par délégation, L'Adjoint à la chef de service Eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX



Préfecture de la Vienne

ARRETE Nº 2015-DDT-718

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant classement des passages à niveau de la ligne vélo-rail de Chauvigny

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau version consolidée du 23 mai 2008 ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de « cyclo-draisine » et autres activités à finalité de loisir;

Vu le Référentiel Technique relatif à la construction et à la sécurité de l'exploitation des cyclo-draisines dans sa version 3 du 29 août 2011, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG);

Vu le courrier de l'exploitant ALFRAN en date du 8 avril 2015 pour la mise en sécurité demandant le reclassement des passages à niveau du vélo-rail de Chauvigny;

Vu le dossier de classement des passages à niveau du 8 avril 2015 sollicitant le classement de 4 passages à niveau sur la section de ligne utilisée par le vélorail de Chauvigny (anicienne ligne de chemin de fer de Poitiers (86) à Le Blanc (36) du PK 367,337 au PK 376,200;

Vu l'avis du responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 10 juillet 2015,

Vu l'avis réputé favorable du maire de la Commune de Chauvigny, gestionnaire de la voirie,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois, propriétaire du vélo-rail, en date du 11/05/2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-153 date du 19/12/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne;

Arrête

Article 1er

Les passages à niveau 19bis, 20, 21 et 22 de la ligne vélo-rail de Chauvigny (ancienne ligne de Saint-Benoît-Le Blanc) sont classés conformément aux indications portées sur les quatre fiches individuelles annexées au présent arrêté, comme suit :

N° PN	PK	Commune	Voie	Classement	Annexe nº
19 BIS	371,0	Chauvigny	Voie de Chauvigny	2 bis	I
20	372,0	Chauvigny	Voie de Chauvigny lieu- dit « la Caronnière »	2 bis	п
21	373,1	Chauvigny	Voie de Chauvigny lieu- dit « le Maras »	2 bis	Ш
22	381,7	Chauvigny	Voie de Chauvigny lieu- dit « Aguzon »	2 bis	IV

Article 2ème:

Le présent arrêté abroge tous les classements pris par des arrêtés antérieurs.

Article 3ème. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4ème :

La Préfète de la Vienne, Préfète de la Région Poitou-Charentes, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Maire de Chauvigny, le Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le

2 3 JUIL. 2015

Christiane BARRET

ANNEXE I

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU N° 19 bis

Ancienne ligne de Saint-Benoît - Le Blanc

Département : VIENNE

Commune: CHAUVIGNY

Point Kilométrique ferroviaire: 371,0

Désignation de la voie routière : voie de Chauvigny

Catégorie du PN : catégorie 2bis

Dispositions particulières:

Voie routière :

présignalisation : panneau A8 + panonceau type M5 comportant la mention STOP A 50M implantés de part et d'autre du PN

signalisation de position : panneau G1 (Croix de Saint-André) + panneau AB4 (STOP) installés à proximité immédiate de la traversée à niveau de chaque côté de la voie ferrée

Voie ferrée :

présignalisation : panneau avec texte en lettres blanches sur fond noir « PN à 50m : ralentir » dans le sens de la montée et « PN à 100m, ralentir » dans le sens de la descente

signalisation de position : panneau avec texte en lettres blanches sur fond noir « PN : ralentir » implanté de part et d'autre de la voie routière

ANNEXE II

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU Nº20

Ancienne ligne de Saint-Benoît - Le Blanc

Département : VIENNE

Commune: .CHAUVIGNY

Point Kilométrique ferroviaire: 372,0

Désignation de la voie routière : voie de Chauvigny - lieu dit de la Caronnière

Catégorie du PN : catégorie 2bis

Dispositions particulières :

Voie routière :

présignalisation : panneau A8 + panonceau type M5 comportant la mention STOP A 50M implantés de part et d'autre du PN

signalisation de position : panneau G1 (Croix de Saint-André) + panneau AB4 (STOP) installés à proximité immédiate de la traversée à niveau de chaque côté de la voie ferrée

Voie ferrée :

présignalisation : panneau avec texte en lettres blanches sur fond noir « PN à 50m : ralentir » dans le sens de la montée et « PN à 100m, ralentir » dans le sens de la descente

signalisation de position : panneau avec texte en lettres blanches sur fond noir « PN : ralentir » implanté de part et d'autre de la voie routière

ANNEXE III

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU Nº21

Ancienne ligne de Saint-Benoît - Le Blanc

Département : VIENNE

Commune:.CHAUVIGNY

Point Kilométrique ferroviaire: 373,1

Désignation de la voie routière : voie de Chauvigny, lieu-dit du Maras

Catégorie du PN : catégorie 2bis

Dispositions particulières :

Voie routière :

présignalisation : panneau A8 implantés de part et d'autre du PN

signalisation de position : panneau G1 (Croix de Saint-André) installés à proximité immédiate de la traversée à

niveau de chaque côté de la voie ferrée

Voie ferrée :

présignalisation : panneau avec texte en lettres blanches sur fond noir « PN à 50m : ralentir » dans le sens de la

montée et « PN à 100m, ralentir » dans le sens de la descente

signalisation de position : panneau avec texte en lettres blanches sur fond noir « PN : ralentir » implanté de part et

d'autre de la voie routière

ANNEXE IV

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU N°22

Ancienne ligne de Saint-Benoît - Le Blanc

Département : VIENNE

Commune: .CHAUVIGNY

Point Kilométrique ferroviaire: 381,7

Désignation de la voie routière : voie communale de Chauvigny, lieu dit d'Auguzon

Catégorie du PN: catégorie 2bis

Dispositions particulières :

Voie routière :

présignalisation : panneau A8 + panonceau M9 « VELORAIL » implantés à 100 mètres de part et d'autre du PN. signalisation de position : panneau G1 (Croix de Saint-André) installé à proximité immédiate du PN et de chaque coté de la voie ferrée.

Voie ferrée :

présignalisation : panneau AB5 implanté ou panneau avec texte en lettres blanches sur fond noir « STOP à ... m » implanté de part et d'autre de la voie routière de 50 à 100 m selon le sens de la pente. signalisation de position : barrière ou dispositif bloquant avec indication « STOP ». Manœuvre par les utilisateurs du dispositif bloquant, SAS de sécurité de 5 mètres entre le dispositif bloquant et la route.



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

SARL HOGEP! 3 rue de l'Aiguail 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Service Eau et Biodiversité Unité Eau

Dossier suivi par : Matthieu SAUVAIRE

Mèl: matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél.: 05-49-03-13-25 Fax: 05.49.03.13.06

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rejets pluviaux d'un EHPAD Accord sur dossier de déclaration

Réf. :86-2015-00090

POITIERS, le 27/07/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales d'un EHPAD pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairle de la commune de Béruges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation, L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Copie : BE NCA

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service Eau et Biodiversité Unité Eau 20 Rue de la Providence BP 80523 85020 POITIERS

-19-



PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX D'UN EHPAD

COMMUNE DE BERUGES

DOSSIER Nº 86-2015-00090

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par HOGEPI représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 86-2015-00090 et relatif à : Rejets pluviaux d'un EHPAD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL HOGEPI 3 RUE DE L'AIGUAIL 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

concernant les rejets pluviaux d'un EHPAD dont la réalisation est prévue dans la commune de BERUGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont listées ci-après.

0

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mals inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mals inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Amêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délal, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, coples de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BERUGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BERUGES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas Intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, dolvent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Linobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22/07/2015

Pour la préfète et par délégation, L'adjoint à la chef de service Eau et Blodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté de proscriptions générales plans d'eau

Les informations recueillles font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la polica de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.



PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°764

en date du 28 juillet 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1° avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 10 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont; Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques:

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté Individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période du 29 juillet 2015 à 8 heures au 5 août à 8 heures.

ARTICLE 2:

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Niveau de restriction	Mesures à respecter
Vindelle (La Cōte)	Rivière Charente fleuve		Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit 12 %

ARTICLE 3:

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. En tout état de cause, elles prendront fin le 5 août à 8 heures.

ARTICLE 4:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 5:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGHOUX



PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°764

<u>Indicateur</u> : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS CHARROUX
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

-26-



PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°763

en date du

2 7 JUIL 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

définissant les mesures exceptionnelles accordées aux éleveurs irrigant des cultures fourragères sur le bassin de la Gartempe

La Préfète de la Région Poltou-Charentes Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement :

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassin versants hydroggéologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente :

Vu l'arrêté préfectoral 2015_DDT_SEB_751 en date du 22 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Gartempe et de L'Anglin dans le département de la Vienne (Coupure d'été);

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la vulnérabilité particulière des activités d'élevages agricoles dans le département de la Vienne et la nécessité de sécuriser l'alimentation des animaux ;

Considérant l'état de dégradation actuelle de la ressource en eau dans le département de la Vienne, et la nécessité de préserver la salubrité, la vie piscicole, et l'état des milieux aquatiques ;

Considérant que conformément à l'article 6 des arrêtés cadre sus-visés, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Objet

Les irrigants éleveurs, dont la liste figure en annexe 1, sont autorisés, par dérogation exceptionnelle, à irriguer en période de coupure sur le bassin de la Gartempe, sous réserve de l'application des articles ciaprès.

Article 2 - Conditions de dérogation

- L'irrigation est autorisée pour les cultures fourragères, et à hauteur du volume hebdomadaire réduit maximum (VHR 50%).
- Cette dérogation exceptionnelle est accordée tant que les conditions d'alimentation en eau potable et que l'état des milieux aquatiques ne sont pas compromis. La décision de suspension sera alors prise par arrêté préfectoral.
- L'autorisation d'irriguer est conditionnée à l'envoi à la Direction départementale des territoires de la Vienne (service Eau&Biodiversité), par chaque irrigant d'un formulaire de déclaration figurant en annexe 2 et comportant : la nature et la surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives. Cet envoi est simplement déclaratif et non soumls à accusé de réception.

Article 3 - Dérogation pour les irrigants non éleveurs

Tout irrigant non éleveur, souhaitant s'engager à fournir de l'eau aux éleveurs locaux, doit demander à la Direction départementale des territoires de la Vienne, une dérogation spécifique pour l'irrigation de parcelles fourragères.

De la même manière, tout irrigant non éleveur, souhaitant s'engager à fournir des cultures fourragères aux éleveurs locaux, à partir de ses propres parcelles irriguées, doit demander à la Direction départementale des territoires de la Vienne, une dérogation spécifique pour l'irrigation de ces parcelles.

Les services de la DDT accorderont au cas par cas ces dérogations exceptionnelles.

Article 4 - Dispositions particulières

Les bénéficiaires de la présente dérogation exceptionnelle devront respecter les dispositions suivantes :

- · Interdiction d'irrigation entre 10 heures et 20 heures,
- En relation avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne, les bénéficiaires de cette dérogation veilleront à ne pas exercer une pression trop importante sur le milieu.

Article 5 - Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir du mardi 28 juillet 2015 à 10h Jusqu'au 15 août 2015 à 24h00.

La présente dérogation pourra être suspendue à tout moment sur décision préfectorale.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon,

Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes,

Le directeur général de l'agence régionale de la santé de la région Poitou-Charentes,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'office national et la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitlers, le

27 JUIL 2015

La Préfète

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Annexe 1 : liste des éleveurs rattachés à l'indicateur de Montmorillon sur le bassin de la Gartempe

Annexe 2 : formulaire de demande de dérogation

Annexe 1

Liste des éleveurs rattachés à l'indicateur de Montmorillon sur la bassin de la Gartempe.

pacage	Nom	societe	commune
86006862	YDIER Cyril	GAEC de Biard	MONTMORILLON
86006885	DAVID Pascal et TRICHET . Philippe	GAEC des Iris	MONTMORILLON
86157123	PINEAU Jean-Marc	EARL Pineau Jean-Marc	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
86158793	DEFORGES Gérard	EARL le Moulin de Ris	VICQ-SUR-GARTEMPE
86004955	JARRIAU Gérard	SCEA des Touches	VICQ-SUR-GARTEMPE
86163159	NIQUET Alain	GAEC de Prunier	PINDRAY



PREFET DE LA VIENNE

DECLARATION D'IRRIGATION DE CULTURES FOURRAGERES EN PERIODE D'INTERDICTION DE PRELEVEMENT

identification du demandeur :			-	
Nom : Prénom :				
Adresse :				
N° pacage :			:	<u> </u>
N° pacage :	!			
Nombre d'UGB :				
Type de culture fourragère	71	Nº ilôt	Commune	Point de prélèvement
-	-			
Je soussigné,		_, représ	entant	
 m'engage à : n'irriguer que le citées ; ne prélever et r en relation avec pression trop in ne pas irriguer ; 	es surfaces n'irriguer qu c la chamb nportante s après le 15 ume hebdo	faisant l' le la nuit re d'agric lur le mille s août 20° pmadaire	objet de la présente déclara de 20 heures à 10 heures, culture de la Vienne, veiller a eu, 15, réduit (VHR 50%),	ation et précédemment
	Fait e	en trois e	xemplaires, le	, à
Cette déclaration est à adresser à	la :			
	20 rue d 860:	ie ia Prov 20 POITI	entale des territoires, vidence BP 80 523 ERS CEDEX, ation@vienne.gouv.fr	

Un exemplaire est à conserver par l'irrigant.

Rappels: des contrôles seront effectués sur les surfaces bénéficiant de cette dérogation exceptionnelle. En cas de contrôle, l'irrigant devra présenter le présent document et justifier du respect de l'ensemble des modalités de l'ensemble des-modalités relatives à la dérogation fourrage.

DDT 86 / SEB / Eau.

2015



PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et blodiversité

Mesdames et Messieurs les malres

En communication à Messleurs le Sous-Préfet de Montmorillon le Sous-Préfet de Châtellerault

Poitiers, le 27/07/15

Objet :Mesures exceptionnelles accordées aux éleveurs – bassin de la Gartempe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2015 DDT_SEB_N°763 définissant les mesures exceptionnelles accordées aux éleveurs irrigants des cultures fourragères sur le bassin de la Gartempe.

Ces mesures seront applicables à partir de 10 h 00 le 28 juillet 2015 jusqu'au 15 août 2015 - 24h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de : certifie que l'arrêté susvisé a été affiché le : Le MAIRE,
Fait à Poitiers, le

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

-32 -



PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA SOURCE DE LA RINGERE COMMUNE DE QUINCAY

DOSSIER N° 86-2015-00098
LA PRÉFETE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/07/15, présenté par le SYNDICAT EEG AUXANCES VENDELOGNE représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 86-2015-00098 et relatif à LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA SOURCE DE LA RINGERE :

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EEG AUXANCES VENDELOGNE

3 rue François Albert

86190 VOUILLE

concernant :

RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	· Intitufé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération des réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de QUINCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de QUINCAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefols, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délal de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploltation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À POITIERS, le 20 Juillet 2015

Pour la Préfète de la VIENNE Et par délégation, L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les Informations recuellites font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la poice de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de reclification des informations qui vous concernant. Si vous désirez exercer ce droit et obtents une communication des informations vous concernant, veultez adresser un courrier au guichet unique de posco de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 28 novembre 2007



PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RÉFECTION DES BERGES ET DU LIT DU GUÉ DE LA ROBINIERE SUR LA VENELLON COMMUNE DE CHALANDRAY

DOSSIER N° 86-2015-00100

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/07/15, présenté par SYNDICAT EEG AUXANCES VENDELOGNE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00100 et relatif à : Réfection des berges et du lit au Gué de la Robinière commune de Chalandray ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire sulvant :

SYNDICAT EEG AUXANCES VENDELOGNE

3, rue François Albert

86190 VOUILLE

concernant:

Réfection des berges et du lit au gué de la Robinière

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHALANDRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	. Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération des réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHALANDRAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALANDRAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délal de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 juillet 2015

Pour la Préfète de la VIENNE Et par délégation, L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de feau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

· Arrêté du 28 novembre 2007



PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RESTAURATION DU DÉVERSOIR AU NIVEAU DU PARKING DEVANT LE MOULIN VERT COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES

DOSSIER N° 86-2015-00101

LA PRÉFETE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/07/15, présenté par Monsieur POUZET Jean-Jacques, enregistré sous le n° 86-2015-00101 et relatif à : Restauration du déversoir au niveau du parking au moulin vert ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur POUZET Jean-Jacques

4 rue du moulin Sigon

86440 MIGNE-AUXANCES

concernant:

Restauration du déversoir au niveau du parking devant le moulin vert

dont la réalisation est prévue dans la commune de MIGNE-AUXANCES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MIGNE-AUXANCES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MIGNE-AUXANCES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairle, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépisse ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 juillet 2015

Pour la Préfète de la VIENNE Et par délégation, L'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la toi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficlez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez agresser un courrier au guichet unique de police de l'eau qui vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

-44-

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Poitou-Charentes Unité territoriale de la Vienne



PRÉFET DE LA VIENNE

Affaire suivie par Pierre LOPEZ Téléphone : 05 49 56 10 04

DIRECCTE Poitou-Charentes Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « Auto-Entreprise BOUFFARD Franck » n° siret : 520692708 00024 enregistrée sous le N° SAP520692708 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Unité Territoriale de la Vienne le 23 juillet 2015 par Monsieur BOUFFARD Franck, responsable légal de l'auto-entreprise BOUFFARD Franck, dont le siège social est situé 110 rue des Noisetiers 86130 DISSAY, et enregistrée sous le N° SAP520692708.
- Que cette déclaration fait suite à un agrément simple qui arrivera à terme le 11 août 2015.

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'auto-entreprise BOUFFARD Franck exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- Prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, les effets de la déclaration courent à compter du 23/07/2015.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 24/07/2015 P/la Préfète de la Vienne, P/La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale, La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie-SALOR)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Poitou-Charentes Unité territoriale de la Vienne



PRÉFET DE LA VIENNE

Affaire suivie par Pierre LOPEZ Téléphone : 05 49 56 10 04

DIRECCTE Poitou-Charentes Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « Auto-Entreprise SICARD Sébastien » n° siret : 512598251 00035 enregistrée sous le N° SAP512598251 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles 1..7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté nº 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Unité Territoriale de la Vienne le 17 juillet 2015 par Monsieur SICARD Sébastien, responsable légal de l'auto-entreprise SICARD Sébastien (Nom commercial : SEB SERVICES) dont le siège social est situé 22 rue de l'Ancienne Poste 86350 CHATEAU GARNIER, et enregistrée sous le N° SAP512598251.
- Que cette déclaration fait suite à un agrément simple qui arrivera à terme le 10 août 2015.

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'auto-entreprise SICARD Sébastien exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- Prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, les effets de la déclaration courent à compter du 17/07/2015.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 24/07/2015 P/la Préfète de la Vienne, P/La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale, La Directrice d'actointe chargée de l'Emploi

Sylvie SALORT